

**DECRET N° 2011-118/PRES/PM/MAECR le 10 mars 2011 portant attribution
composition, organisation, et fonctionnement de la Commission Nationale pour
Réfugiés (CONAREF). JO N°14 DU 07 AVRIL 2011**

LE PRESIDENT DU FASO

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU la Convention de Genève du 28 Juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- VU le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés ;
- VU la Convention du 10 Septembre 1969 de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
- VU la loi n°--042-2008 AN du 23 octobre 2008 portant statut des Réfugiés au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2008-404/PRES/PM/MAECR du 10 juillet 2008 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale ;
- Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 décembre 2010

D E C R E T E

-

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret est pris en application de l'article 19 de la loi n°042-2008/AN du 23 octobre 2008 portant statut des réfugiés au Burkina Faso. Le présent décret fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale pour les réfugiés (CONAREF).

Article 2 : La Commission nationale pour les réfugiés (CONAREF) est l'organe national chargé de la gestion de toutes questions relatives aux réfugiés.

Article 3 : La Commission nationale pour les réfugiés est placée sous la tutelle administrative du Ministère en charge des Affaires Etrangères.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Article 4 : La Commission nationale pour les réfugiés a pour attributions :

- de déterminer le statut de réfugié au Burkina Faso ;
- d'assurer la protection juridique et administrative des réfugiés sur l'ensemble du territoire national ;
- de veiller à l'application, au Burkina Faso, des conventions internationales et régionales relatives au statut de réfugié ;
- de se prononcer sur la perte du statut de réfugié ;
- de décider de toute mesure d'expulsion ou d'extradition concernant un réfugié ou un requérant d'asile ;
- de prendre les décisions sur toute situation urgente relative aux réfugiés ou aux requérants d'asile au Burkina Faso ;
- d'examiner les demandes de réinstallation au Burkina Faso et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accueil des réfugiés ou des requérants d'asile ;
- d'étudier et proposer aux autorités compétentes, toute mesure susceptible d'améliorer les procédures de demandes d'asile au Burkina Faso ;
- de sensibiliser l'opinion tant nationale qu'internationale sur les droits et devoirs des réfugiés et requérants d'asile au Burkina Faso ;

- de veiller, le cas échéant, à l'intégration locale des réfugiés, ainsi qu'à leur rapatriement ou leur réinstallation dans des pays tiers.

-

CHAPITRE III : COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 5 : La Commission nationale pour les réfugiés comprend :

- Une Assemblée plénière ;
- Un Bureau ;
- Un Comité d'éligibilité ;
- Un Comité de recours ;
- Des Comités techniques ad hoc.
- Une Coordination Nationale ;

Article 6 : **Peuvent assister aux travaux de la Commission à titre consultatif :**

- des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ;
- des représentants des partenaires opérationnels ;
- toutes autres personnes ressources susceptibles d'apporter un éclairage sur la question des réfugiés.

Section 1 : L'Assemblée Plénière

-

Article 7 : L'Assemblée plénière regroupe :

- les membres du Bureau ;
- les membres du Comité d'éligibilité ;
- les membres du Comité de recours ;
- les membres consultatifs sans voix délibérante.

Article 8 : L'Assemblée plénière délibère sur les questions suivantes :

- le fonctionnement de la Commission ;
- les rapports d'activités ;
- le budget ;
- les dons et legs.

Article 9 : L'Assemblée plénière étudie et propose au Gouvernement toutes mesures propres à améliorer la situation des réfugiés au Burkina Faso. Elle adresse, chaque année, un rapport d'activités au Gouvernement.

-

Article 10 : L'Assemblée plénière se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire en tant que de besoin, sur convocation du Président de la Commission ou à la demande d'au moins deux (2/3) tiers de ses membres autour d'un projet d'ordre du jour précis.

-

Article 11: L'Assemblée ne peut délibérer que si au moins deux tiers (2/3) de ses membres statutaires sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et votant. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 : Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le rapporteur. Copie des procès-verbaux est transmise à chaque Ministre représenté à l'Assemblée plénière.

Section 2 : Le Bureau de la Commission

Article 13 : Le Bureau de la Commission nationale pour les réfugiés est composé comme suit :

- Président : Le Ministre en charge des Affaires Etrangères ou son représentant ;

- Vice-président : Le Ministre en charge de la Promotion des Droits Humains ou son représentant;

- Membres : Le Ministre en charge de la Sécurité ou son représentant ;
 - Le Ministre en charge de la Défense ou son représentant;

 - Le Ministre en charge de la Justice ou son représentant ;

 - Le Ministre en charge de l'Action Sociale ou son représentant ;

 - Le Ministre en charge de la Santé ou son représentant ;

 - Le Ministre en charge de l'Administration Territoriale ou son Représentant ;

- Rapporteur : Le Coordonnateur national de la CONAREF.

Article 14 : Le Bureau de la Commission est chargé de la supervision et de l'orientation des activités de la CONAREF. A cet effet, il :

- approuve le programme annuel d'activités de la CONAREF;
- décide de toute mesure d'expulsion ou d'extradition concernant un réfugié ou un requérant d'asile ;
- prend les décisions sur toute situation urgente relative aux réfugiés ou aux requérants d'asile au Burkina Faso.

Article 15 : Le Bureau prépare l'ordre du jour de l'Assemblée plénière. Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée.

Article 16: Le Bureau se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou de son Vice Président. Il peut se réunir toutes les fois que cela est nécessaire.

Section 3 : Le Comité d'éligibilité

Article 17 : Le Comité d'éligibilité est composé comme suit :

- Président : un représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- Vice-Président : un représentant du Ministère en charge des Droits Humains ;
- Membres : un représentant du Ministère en charge de la Sécurité ;

- un représentant de l'Etat major particulier de la Présidence du Faso ;
 - un représentant du Premier Ministère ;
 - un représentant du Ministère en charge de la Défense;
 - un représentant du Ministère en charge de l'Administration ; territoriale;
 - un représentant du Ministère en charge de la Justice;
 - un représentant du Ministère en charge de la Santé;
 - un représentant du Ministère en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;
- Rapporteur : le Coordonnateur National de la CONAREF

Article 18 : Les membres du Comité d'éligibilité sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Article 19 : Le Comité d'éligibilité a pour compétence :

- de déterminer le statut de réfugié des requérants d'asile;

- de décider du retrait, de l'annulation ou de la cessation du statut de réfugié;
- de statuer sur les réouvertures et les clôtures des dossiers de requête d'asile.

Article 20 : Le Comité d'éligibilité se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux mois, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas d'urgence ou de nécessité, sur convocation de son Président.

Article 21 : Le Comité d'éligibilité ne peut valablement délibérer que si le quorum des deux tiers (2/3) de ses membres est atteint.

Article 22 : Le Comité d'éligibilité rend des décisions à la majorité absolue de ses membres présents et votant. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Le rapporteur n'a pas voix délibérative.

Les décisions du Comité d'éligibilité sont notifiées aux intéressés et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de délibération.

Article 23 : Le Rapporteur rédige les procès-verbaux des délibérations, prépare les décisions qui sont soumises à la signature conjointe du Président et du Rapporteur du Comité d'éligibilité.

Les décisions sont notifiées aux intéressés et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de délibération.

Les décisions du Comité d'éligibilité sont transmises au Président de la CONAREF et au Ministre en charge de la Sécurité.

Section 4 : Le Comité de recours

Article 24 : Le Comité de recours est composé comme suit :

- Président : un représentant du Ministre en charge des Affaires Etrangères ;

- Vice-président : un représentant du Ministre en charge de la Promotion des Droits Humains ;

- Membres : un représentant du Ministre en charge de la Défense ;
 - un représentant du Ministre en charge de la Sécurité ;

 - un représentant du Ministre en charge de la Justice ;

- Rapporteur : le Coordonnateur national de la CONAREF.

Article 25 : Les membres du Comité de recours sont nommés par décret pris en conseil des Ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Article 26 : Aucun membre du Comité de recours ne peut être cumulativement membre du Comité d'Eligibilité.

Article 27 : Le Comité de recours a pour compétence d'examiner :

- les recours formés contre les décisions de rejet prises par le Comité d'éligibilité ;

- les recours formés contre les décisions de cessation, d'annulation et de retrait du statut de réfugié ;

- les recours formés contre les décisions de rejet des demandes de réexamen.

Article 28 : Le Comité de recours se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou de son Vice-président. Il peut se réunir chaque fois que l'urgence ou l'intérêt des réfugiés ou des demandeurs d'asile l'exige.

Article 29 : Le Comité de recours rend des décisions en dernier ressort qui sont notifiées aux intéressés et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés dans un délai de soixante jours (60) jours à compter de la date de délibération.

Article 30 : Le Comité de recours ne peut se réunir valablement que si les deux tiers (2/3) de ses membres statutaires sont présents aux délibérations. Les délibérations sont acquises à la majorité absolue des membres présents et votant. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 31 : Le rapporteur rédige les procès-verbaux des délibérations, prépare les décisions qui sont soumises à la signature conjointe du Président et du Rapporteur du Comité de recours.

Les décisions sont notifiées aux intéressés et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de délibération.

Les décisions du Comité de recours sont transmises au Président de la CONAREF et au Ministre en charge de la Sécurité.

Section 5 : Les Comités techniques ad hoc

Article 32 : Il peut être créé, en cas de nécessité, des Comités techniques ad hoc chargés :

- d'étudier des questions spécifiques telles que le rapatriement, la réinstallation, les violences faites aux femmes, le trafic des enfants, l'intégration locale, l'acquisition de la nationalité, etc. ;

- de formuler à l'attention de la CONAREF toutes recommandations jugées utiles.

Article 33 : Les Comités techniques ad hoc sont créés par arrêté du Ministre en charge des Affaires Etrangères, Président de la Commission nationale pour les réfugiés. Ils sont présidés par le Coordonnateur national de la CONAREF.

Section 6 : La Coordination Nationale

Article 34 : La Commission nationale pour les réfugiés dispose d'un organe exécutif dénommé Coordination nationale, placée sous la responsabilité d'un Coordonnateur national.

Article 35 : Le Coordonnateur national est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des Affaires étrangères.

Il bénéficie des avantages accordés aux Secrétaires Généraux de départements ministériels.

Article 36 : Le Coordonnateur national est chargé de :

- préparer les dossiers à examiner par les Comités d'éligibilité et de recours;
- formaliser et soumettre les résultats des délibérations aux Présidents des Comités d'éligibilité et de recours ;
- exécuter les décisions finales des délibérations de la Commission.

Article 37 : Le Coordonnateur national exerce les compétences suivantes :

- il est l'ordonnateur des dépenses de la Commission;
- il représente la Commission nationale pour les réfugiés en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il gère le personnel et recrute les agents contractuels ;
- il conclut les contrats et les conventions engageant la Commission ;
- il préside les comités techniques ad hoc ;
- il rend compte de sa gestion à l'Assemblée plénière.

Article 38 : La Coordination nationale comprend :

- la Direction de la Protection, de la Réinstallation et du Rapatriement ;
- la Direction de l'Intégration Locale et de la Planification ;
- le Service Administratif et Financier ;
- les Antennes locales.

Article 39 : La Direction de la Protection, de la Réinstallation et du

Rapatriement est chargée :

- de l'enregistrement des demandes d'asile ;
- de la réalisation des entretiens d'éligibilité des demandeurs d'asile ;
- de la préparation des dossiers de détermination du statut de réfugié ;
- de l'organisation des sessions des Comités d'éligibilité et de recours et du suivi de leurs décisions ;
- de la mise à jour des dossiers individuels des réfugiés reconnus et demandeurs d'asile ;
- de la tenue des statistiques sur les réfugiés et demandeurs d'asile;
- de la délivrance des documents administratifs ;
- du traitement des dossiers de réinstallation ;
- de la sensibilisation des réfugiés au rapatriement volontaire ;
- du traitement des demandes de rapatriement volontaire.

Article 40 : La Direction de l'Intégration Locale et de la Planification est chargée :

- de l'évaluation des besoins des réfugiés et demandeurs d'asile en matière d'emploi et de l'intégration sociale ;
- du soutien des réfugiés dans la recherche d'emploi et la facilitation de leur intégration sociale ;
- de la planification et de l'exécution des activités et projets en faveur des réfugiés.

Article 41 : Le Service Administratif et Financier est chargé :

- de la gestion du personnel contractuel de la Coordination nationale ;

- de la gestion comptable et financière de la Commission;
- de la gestion du matériel mis à la disposition de la Commission.

Article 42 : Les Antennes Locales sont chargées de recenser les données et informations relatives aux réfugiés et demandeurs d'asile installées dans leur juridiction administrative. Elles représentent la CONAREF au niveau local.

-

Article 43: Les Directeurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Affaires Etrangères.

Article 44 : Les Directions sont organisées en services dirigés par des chefs de service. Les services et leurs attributions sont définis par arrêté du Ministre en charge des Affaires Etrangères.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45: Les frais de fonctionnement de la Commission nationale pour les réfugiés sont à la charge du budget de l'Etat. Toutefois, la Commission peut recevoir des dons et legs de la part des organismes internationaux et d'autres donateurs.

-

Article 46 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Kiti N° AN V 360/FP/REX du 03 août 1988 portant statut des réfugiés au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs.

Article 47 : Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 10 mars 2011

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre d'Etat, Ministre des
affaires étrangères et de la
coopération régionale

Bédouma Alain YODA